



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 16-544-DRCTE/BAE du 4 avril 2016**

modifiant les dispositions de l'arrêté n° 94-48-DIR 1/B4
du 13 janvier 1994 portant autorisation d'exploitation
d'une carrière de calcaire à ciel ouvert
au lieu-dit « Fief du Milieu » sur le territoire
de la commune de SAINT-PORCHAIRE

Le Préfet du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire,
VU le livre II du code de l'environnement,
VU le code minier,
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 94-48-DIR 1/B4 du 13 janvier 1994 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Fief du Milieu » sur le territoire de la commune de SAINT-PORCHAIRE ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4477 DDDPI BUE du 22 décembre 2005 actant le transfert de la carrière au profit de la société GCM,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2106 du 6 août 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit « Fief du Moulin » sur le territoire de la commune de SAINT-PORCHAIRE, autorisant notamment le remblayage de la carrière à l'aide de déchets inertes provenant de chantiers du BTP pour son réaménagement,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2007-DRCTE/BAE du 7 août 2014 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit « Fief du Moulin » sur le territoire de la commune de SAINT-PORCHAIRE, autorisant une installation de concassage criblage,
VU le dossier de demande adressée le 1er octobre 2015 par lequel la société GCM, dont le siège social est à Saint Porchaire, demande la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de calcaire sur la commune de Saint Porchaire,
VU les schémas, renseignements, procédures joints à la demande,
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2016,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières en date du 15 mars 2016,
CONSIDERANT que la société GCM n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 21 mars 2016,
CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à l'exploitation de son installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 - 1 et L. 511 - 1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94-48-DIR 1/B4 du 13 janvier 1994 modifié en dernier lieu le 7 août 2014, autorisant la société GCM à exploiter une carrière de calcaire à SAINT PORCHAIRE, au lieu dit « Fief du Milieu » sont complétées ou modifiées par les dispositions suivantes :

1.1. Modification des limites d'exploitation :

Au point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 94-48-DIR 1/B4 du 13 janvier 1994, il est ajouté au lieu-dit « Moulin de Boutin » la parcelle cadastrale AL31 pour une superficie de 2 400 m² conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

1.2. Modalités particulières d'extraction :

La fin d'exploitation sur la période 2016 – 2021 est conduite suivant le phasage dont le plan est fourni en annexe 2 du présent arrêté et la méthode définie ci-après :

- Durant la période 2016-2021 : approfondissement de la zone C jusqu'à la cote de +5 NGF, en positionnant un groupe de pompage en fond de fouille, à l'Ouest de cette zone.
- L'exploitation du secteur Est de la zone B est réalisée durant les périodes d'étiages 2016-2017, après création d'une séparation hydraulique entre la zone Est et la zone Sud-Ouest (dépôt de matériaux inertes peu perméables en fond de fouille). Les extractions sur la zone B sont réalisées en fin de période estivale, avec arrêt des travaux sur la zone C afin limiter les impacts hydrauliques.
- L'exploitation du secteur Ouest de la zone B sur les années 2018-2021 est réalisée durant les périodes estivales, avec arrêt des travaux sur la zone C.

1.3. Modification des conditions de remise en état :

La remise en état de la carrière de SAINT-PORCHAIRE est modifiée suivant les plans fournis en annexes 3 et 4 et les dispositions suivantes :

- Poursuite des aménagements du front nord (zone B) : zone remblayée permettant d'élargir la zone hors d'eau en bordure de voie communale, avec création de pentes douces vers le plan d'eau.
- Extension de la zone remblayée vers l'ouest, permettant de créer une prairie arborée, aménagée en pente douce vers le plan d'eau. Ces zones de remblais pourront être étendues vers le sud. Elles seront aménagées avec des altitudes variables afin de créer des zones hors d'eau, raccordées à la piste existante et des zones de hauts-fonds en bordure du plan d'eau.
- Après remise en état, le niveau du plan d'eau sera stabilisé vers une cote de + 14 à + 15 m NGF.
- Création au niveau de quelques hectares remblayés, de variations d'altitude des remblais avec des zones à moins de + 14 m NGF et des zones supérieures à + 16 m NGF afin de créer une multitude d'îlots, hauts-fonds et micro-mares favorables à la biodiversité.
- Les fronts maintenus non remblayés notamment au sud-est et sur la zone C, seront conservés tels que prévus initialement, à savoir avec des fronts calcaires subverticaux et un redan au-dessus du plan d'eau (vers la cote + 14 à + 15 m NGF). Sur cet espace de 5 m environ de large seront plantés de façon clairsemée des arbres et arbustes d'essences variées afin de favoriser l'avifaune rupestre.
- L'extrémité de la zone A sera également pour partie remblayée afin de réduire l'impact hydraulique sur le ruisseau voisin et d'améliorer l'environnement écologique du plan d'eau.

Le volume maximal de remblais sur le site est limité à 120 000 tonnes par an.

1.4. Garanties financières :

1.4.1 – Montant

Le tableau des montants des garanties financières fixés à l'article 2 de l'arrêté n° 99-93-SE/BNS du 13 janvier 1999 déterminant le montant des garanties financières pour la-dite carrière est remplacé par le

tableau suivant :

Période :	5 ^{ème} période quinquennale 2016-2021	6 ^{ème} période triennale 2012-2024
Montant TTC en €	159 115	190 110

1.4.2 – Indice TP

Indice TP 01 base 2010 actualisé utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 104,1 (juin 2015)

TVA utilisée : 20 %

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SAINT PORCHAIRE et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINTES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de SAINT PORCHAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **04 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Michel TOURNAIRE

Annexe 2 : Modification du phasage d'exploitation



Carrière du « Fief du Moulin » - Commune de SAINT-PORCHAIRE

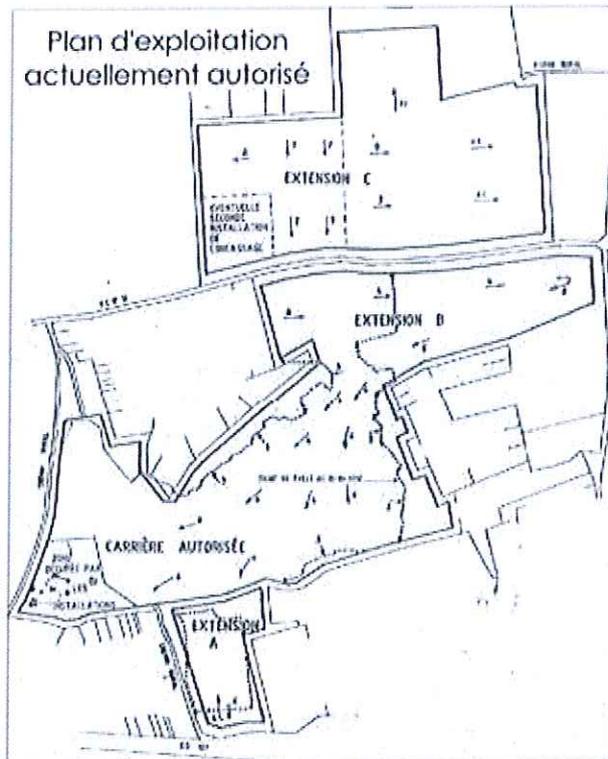
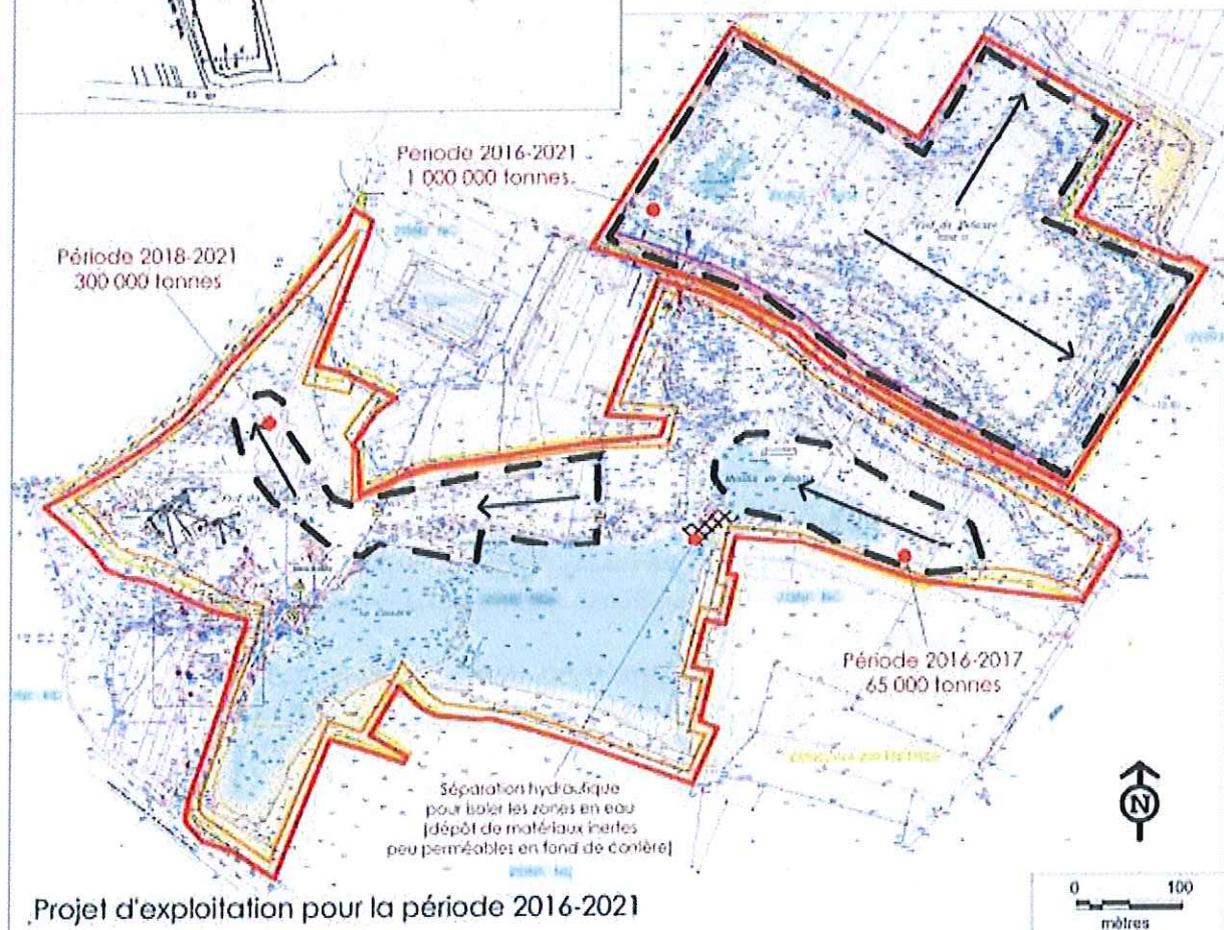


Figure 5 : Modification du phasage d'exploitation

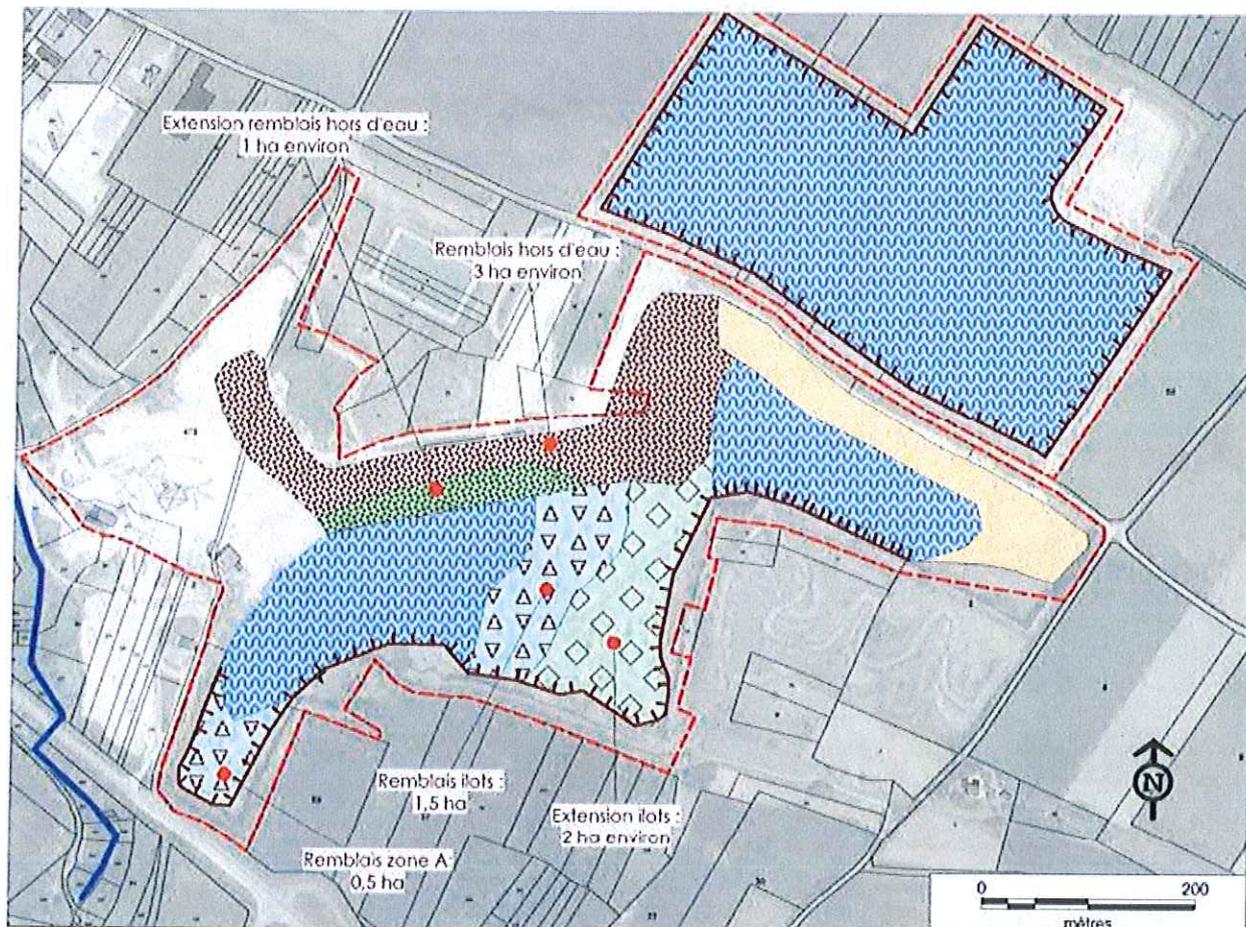


Annexe 3 : Schéma des travaux de remise en état



Carrière du « Fief du Moulin » - Commune de SAINT-PORCHAIRE

Figure 6 : Principe des travaux de remise en état



-  Limite de la carrière
-  Remblais extérieurs autorisés en 2012
-  Extension de la zone de remblais (hypothèse 1 : environ 3 ha)
-  Zone de remblais avec création d'îlots (Hypothèse 1 : environ 2 ha)
-  Plan d'eau conservé
-  Extension de la zone de remblais (hypothèse 2 : environ 1 ha)
-  Zone de remblais avec création d'îlots (Hypothèse 2 : environ 2 ha)
-  Front sommital conservé

Annexe 4 : Plan d'aménagements concernant la remise en état de la carrière



Carrière du « Fief du Moulin » - Commune de SAINT-PORCHAIRE

Figure 7 : Plans des aménagements
(Basés sur l'étude paysagère de J. LABORDE)

Hypothèse 1 : 70 000 tonnes de remblais par an



Hypothèse 2 : 120 000 tonnes de remblais par an



